



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 134 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014147-0005 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SAUVEGARDE 13" sise 135, Boulevard de Sainte- Marguerite - 13009 MARSEILLE.	1
Autre N °2014147-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SAUVEGARDE 13" sise 135, Boulevard de Sainte- Marguerite - 13009 MARSEILLE.	6

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014150-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches- du- Rhône	9
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014147-0012 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	12
Arrêté N °2014147-0013 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	15
Arrêté N °2014147-0016 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	18
Arrêté N °2014147-0018 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	21
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	24
Arrêté N °2014148-0005 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	27
Arrêté N °2014148-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	30
Arrêté N °2014150-0002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Touloubre, sur la commune de Venelles	33

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014148-0001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "le 15ème Rallye des Princesses" le mercredi 4 et le jeudi 5 juin 2014.	37
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014147-0001 - ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 - Alimentation en eau potable des bâtiments d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées Situé route de Pélissanne RD15 parcelles AR 0198 et 0339 à LAMBESC (13410)	41
---	----

Arrêté N °2014147-0002 - ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 27 mai 2014 - Alimentation en eau potable par le réseau de la Société du Canal de Provence des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51 dénommée « aire de Meyrargues » (sens Aix- en- Provence/ Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et située sur la commune de MEYRARGUES (13650)	44
Arrêté N °2014147-0003 - ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 27 mai 2014 - Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51 dénommée « aire de Pont de Mirabeau » (sens Aix- en- Provence/ Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et située sur la commune de JOUQUES (13490)	47
Arrêté N °2014147-0004 - ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 27 mai 2014 - Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51 dénommée « aire de Jouques » (sens Aix- en- Provence/ Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et située sur la commune de SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE (13115)	50
Arrêté N °2014147-0007 - ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 Autorisant la société BINZAGLOO représentée par madame LIGIER et monsieur FLORES, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, deux bâtiments à usage de bureaux situés route de Lançon CD 15, Parc des Creusets à SAINT CHAMAS (13250) parcelle D 561	53
Arrêté N °2014147-0008 - ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 Autorisant monsieur KOUIDER Karim, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, cinq logements et un local de vente agricole situés Mas Sainte Anne, route de Maillane, à EYRAGUES (13610) parcelle CY 25	56
Arrêté N °2014147-0010 - ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant madame MARION Solange à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence deux logements situés Lieu- dit « Fontêtes » chemin des terres longues à VENELLES (13770)	59
Arrêté N °2014147-0011 - ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 - Alimentation en eau potable par forage d'un logement et de cinq chambres d'hôtes appartenant à M. ESPARIAT Serge et situés Domaine du Réal Plantain à PEYROLLES- EN- PROVENCE (13860), n °parcelle: A1629	61



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0005

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 27 Mai 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SAUVEGARDE 13" sise 135, Boulevard de Sainte- Marguerite - 13009 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N°.....PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP775559719

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0006 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 16 décembre 2011 à l'association « **NS 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI** » - 13008 Marseille. Cet arrêté a été pris conformément à l'arrêté d'autorisation n° 154/C/2006-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 30 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0003 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 06 juin 2012 à l'association « **APAF FAMILLES** » - 13008 Marseille. Cet arrêté a été pris conformément à l'arrêté d'autorisation du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 15 février 2008 autorisant la création d'un service de technicien d'intervention sociale et Familiale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012150-0004 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 29 mai 2012 à l'association « **APAF SENIORS** » - 13008 Marseille. Cet arrêté a été pris conformément à l'arrêté d'autorisation n° 150/C/2006-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 30 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de services à la personne n° 2012146-0014 délivré le 25 mai 2012 à l'association « **APAF HANDICAP** » - 13008 Marseille,

Vu la signature en date du 9 décembre 2013 des traités de fusion entre l'association « **NS 13 - MIEUX**

VIVRE CHEZ SOI », et du 13 décembre 2013 entre les associations « APAF FAMILLES », « APAF SENIORS » et l'association « SAUVEGARDE 13 »,

Vu la signature du traité de fusion en date du 13 décembre 2013 entre l'association « APAF HANDICAP » et l'association « SAUVEGARDE 13 »,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 novembre 2013 par l'association « SAUVEGARDE 13 » sise 135, Boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille,

Vu les arrêtés autorisant le changement de gestionnaire et le transfert des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile des associations « NS 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI », « APAF FAMILLES », « APAF SENIORS » pris par le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 19 février 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014 au profit de l'Association « SAUVEGARDE 13 »,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 7 novembre 2013 par l'Association « SAUVEGARDE 13 » dans le cadre de la fusion/absorption de l'association « APAF HANDICAP » répond aux dispositions du cahier des charges de l'agrément prévu par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « SAUVEGARDE 13 » dont le siège social est situé 135, Boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

En conséquence, les arrêtés préfectoraux concernant les associations «NS 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI » (n° 2011350-0006 délivré le 16 décembre 2011 sous le n° SAP399200443), « APAF FAMILLES » (n° 2012158-0003 délivré le 06 juin 2012 sous le n° SAP488122078), « APAF SENIORS » (n° 2012150-0004 délivré le 29 mai 2012 sous le n° SAP488104878) et « APAF HANDICAP » (n° 2012146-0014 délivré le 25 mai 2012 sous le n° SAP488122128) sont abrogés à compter du **31 décembre 2013.**

ARTICLE 3:

Les activités relevant des arrêtés d'autorisations du Conseil Général pour les prestations personnes âgées et/ou personnes handicapées sont :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront délivrées uniquement en mode **PRESTATAIRE sur les communes suivantes** : Marseille, Allauch, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons,

L'activité relevant de l'arrêté d'autorisation du Conseil Général au titre du Service de technicien d'intervention sociale et Familiale est :

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (familles fragilisées).

Les activités relevant de l'agrément de l'Etat sont :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront délivrées dans le département des BOUCHES DU RHONE en mode **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, les activités ci-dessus peuvent également être délivrées sur le département des BOUCHES DU RHONE en mode **MANDATAIRE**.

ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014147-0006

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 27 Mai 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SAUVEGARDE 13" sise 135, Boulevard de Sainte- Marguerite - 13009 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP775559719
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 novembre 2013 de l'association « SAUVEGARDE 13 » dont le siège social est situé 135, Boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille.

L'association « SAUVEGARDE 13 » est enregistrée sous le numéro **SAP775559719** à compter du **01 janvier 2014** pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014150-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 30 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de
Conciliation des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté du 30 mai 2014
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en qualité de Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral n°2012080-0001 du 20 mars 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses modificatifs,

VU le courrier du 22 avril 2014 de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône de la CGL Confédération Générale du Logement,

A R R E T E

.../...

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012080-0001 du 20/03/2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Est désignée comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

- Confédération Générale du Logement – Union Départementale 13
3 Rue Mirone – 13009 MARSEILLE

Titulaire Mme Marie ERSA, en remplacement de M. Claude EVRARD

Le reste de l'arrêté et de ses modificatifs est sans changement.

Article 2 : Cette désignation au sein de la Commission Départementale de Conciliation intervient pour le restant du mandat à courir. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 30 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé :

Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0012

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 14 K 0182 AT PO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la caisse Crédit Mutuel Marseille Pelletan représentée par M. Denis REINLING concernant l'installation d'un élévateur de personnes et la création d'une passerelle permettant de relier les différentes parties de l'agence sise 105 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/05/2014

CONSIDERANT que le projet vise à l'installation d'un élévateur de personnes, conforme à la directive machine 2006/42/CE ;

CONSIDERANT que cet élévateur permet un accès aux automates situés en contre bas de 70 cm ;

CONSIDERANT que le projet propose aussi la création d'une passerelle permettant de relier les différentes parties de l'agence bancaire ;

CONSIDERANT que, pour des raisons techniques (entresol existant et nécessité de passage des réseaux divers, notamment l'éclairage), la hauteur sous dalle est de 2,20 m mais la hauteur sous-plafond est de 2 m maximum ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Caisse Crédit Mutuel Marseille Pelletan représentée par M. Denis REINLING qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personnes et la création d'une passerelle située 105 av Camille Pelletan, 13003 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 27/05/2014 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SCURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0013

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 14 K 0191;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SDF AGABRIEL, CASTET-STIOUI, LALANDE et représentée par M. AGABRIEL Pierre concernant l'accès au cabinet médical, situé au 1er étage d'un immeuble sis 35 rue Sainte, 13001 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/05/2014 ;

CONSIDERANT que l'accès depuis la voie publique présente deux marches de hauteur respective 15 et 20 cm dont une d'entre elles comporte une grille de ventilation des caves ;

CONSIDERANT qu'une fois dans le hall d'entrée, il faut encore franchir deux marches de 20 cm chacune avant d'être confronté à la volée d'escaliers menant au 1er étage ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et les disproportions entre la mise en accessibilité et les conséquences financières sur la viabilité du cabinet médical

CONSIDERANT que des mesures compensatoires sont d'ores et déjà mises en place : le cabinet médical ne fonctionne que sur RDV, possibilité de RDV à domicile ou dans un établissement hospitalier, les ambulanciers montent les personnes en fauteuil roulant

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SDF AGABRIEL, CASTET-STIOUI, LALANDE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet médical situé 35 rue Sainte 13001 MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 27/05/2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0016

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **388-2014 13 055 14K 0219 ATPO** ;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par SARL JEHANE ET ANDREI représenté par MR ROMAN Olivier consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au magasin de chaussures et vêtements située 64 Avenue Robert Schuman 13002 MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **27 Mai 2014** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès au magasin de chaussures et de vêtements par l'intermédiaire d'une marche de 17 cm non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la mise en place d'une rampe amovible « type trait d'union » pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée, sur le plan technique (manque d'information sur les caractéristiques du trottoir : côtes altimétriques, dévers, largeur, positionnement de la sonnette extérieure ainsi que l'emplacement de l'espace d'usage devant la sonnette ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par SARL JEHANE ET ANDREI représenté par MR ROMAN Olivier consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au magasin de chaussures et vêtements située 64 Avenue Robert Schuman 13002 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 27/05/2014

Pour le Préfet et par délégation.
Le Chef du Service Construction


JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0018

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par :Jacky POILLOT
Tél : 04 91 28 42 80
E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° **390-2014 AT 013 119 14 A 0001** ;

VU La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par Mme LABORIE Sylvie consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à son commerce de type épicerie situé au 1 Rond Point Notre Dame d'Afrique 13 470 CARNOUX EN PROVENCE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **27 Mai 2014** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès au commerce par l'intermédiaire d'une marche de 10 cm non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la mise en place d'une rampe amovible « type trait d'union » pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée, sur le plan technique (possibilité de créer une rampe à l'intérieur du commerce, manque d'information sur les caractéristiques du trottoir : côtes altimétriques, dévers, largeur, sur le plan pratique expliquez la prise en charge de la personne en fauteuil roulant);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

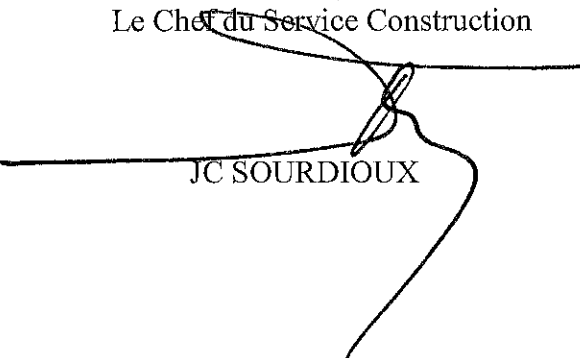
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par Mme LABORIE Sylvie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à son commerce de type épicerie situé au 1 Rond Point Notre Dame d'Afrique 13 470 CARNOUX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **CARNOUX EN PROVENCE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 27/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014148-0003

**signé par
Autre signataire**

le 28 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305514K0172ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL SAVEURS D'ITALIE représentée par Madame PORCARO Angéline concernant les conditions d'accès à un commerce de traiteur sis 27 rue Caisserie 13002 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/05/2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un commerce de traiteur en lieu et place d'un salon de coiffure (changement d'usage) ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle comporte deux marches qu'il n'est pas possible de supprimer ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'utilisation d'une rampe amovible ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précision permettant de déterminer si la solution proposée par le pétitionnaire est fonctionnelle) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL SAVEURS D'ITALIE représentée par Madame PORCARO Angéline qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un commerce de traiteur sis 27 rue Caisserie 13302 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28/05/14

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014148-0005

**signé par
Autre signataire**

le 28 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de travaux n° 1305513K0304ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI DUCLAUX représentée par Monsieur LEBIEZ Stéphane concernant l'accessibilité d'un hôtel sis 4 rue Emile DUCLAUX 13004 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/05/2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un hôtel existant (création d'une place de stationnement adaptée, installation d'un ascenseur, réfection des chambres dont deux sont adaptées, reprise de l'accès usuel en rez de chaussée);

CONSIDERANT que la mise aux normes accessibilité de l'entrée usuelle et du rez de chaussée (dont une partie est initialement surélevée de 51 cm) nécessite la création de quatre marches supplémentaires d'une largeur de 1 m en pied des escaliers existant.

CONSIDERANT que dans cette même mise en conformité, les largeurs de circulation communes dans les étages n'ont pu être portées à 1,40 m (1,20 m) ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti (décalage des planchers en rez de chaussée, emprise réduite du cadre bâti, solution de mise en accessibilité sur les largeurs de cheminements trop pénalisante pour l'exploitation commerciale) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder à la totalité des prestations de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI DUCLAUX représentée par Monsieur LEBIEZ Stéphane qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accessibilité d'un hôtel sis 4 rue Emile DUCLAUX 13004 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C.SOURDILOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014148-0007

**signé par
Autre signataire**

le 28 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014125-0005 du 05 Mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 131031400004;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LE LODGE représentée par Monsieur GERY Gilles concernant l'installation d'un élévateur de personne au sein d'un local de remise en forme sis 123 avenue Emile Zola 13300 à SALON DE PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/05/2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un local de remise en forme au 1^{er} étage d'un bâtiment sans ascenseur ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à ce local, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précision sur l'usage initial de ces locaux, absence de précision sur le respect des règles techniques en vigueur concernant l'élévateur) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par LA SARL LE LODGE représentée par Monsieur GERY Gilles qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'un local de remise en forme sis 123 avenue Emile Zola 13300 à SALON DE PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de SALON DE PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014150-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 30 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Touloubre, sur la commune de Venelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis La Touloubre,
sur la commune de Venelles**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Venelles ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 97/1995 du 2 août 1995 et du 11 octobre 1999 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones « UA, UB, UC, UD, NA, NAD, NAE et NAF » sur le territoire de la commune de Venelles ;

VU les conventions en date du 19 septembre 2007 et du 29 mai 2008 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), et la Commune de Venelles ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Vincent DAVID, notaire à Aix-en-Provence, représentant Monsieur Loïc CHANTRIAUX, Monsieur Paul CHANTRIAUX, Monsieur Audric CHANTRIAUX et Mademoiselle Claire CHANTRIAUX, reçue en mairie de Venelles le 15 avril 2014 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé à La Touloubre, cadastré BO 124 d'une superficie de 16 756 m² au prix de 400 000,00 € (quatre cent mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune de Venelles et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé à La Touloubre, 13770 Venelles, cadastré BO 124, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Venelles – La Touloubre, cadastré BO 124 d'une superficie de 16 756 m²;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

30 MAI 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014148-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 28 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

arrêté préfectoral autorisant le déroulement
d'une manifestation motorisée dénommée "le
15ème Rallye des Princesses" le mercredi 4 et
le jeudi 5 juin 2014.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« le 15ème Rallye des Princesses »
le mercredi 4 et le jeudi 5 juin 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. Patrick ZANIROLI, président de l'« Association Sportive Automobile Auto Verte », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 4 et le jeudi 5 juin 2014, une manifestation motorisée dénommée « le 15ème Rallye des Princesses » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis des Préfets du Gard et du Var ;
- VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
- VU l'avis des Maires de Belcodène, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Aubagne, Gémenos et Cuges-les-Pins ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 mai 2014 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Auto Verte », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le mercredi 4 et le jeudi 5 juin 2014, une manifestation motorisée dénommée « le 15ème Rallye des Princesses » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : "Le Meeting" 1, avenue du 1er mai 04100 MANOSQUE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick ZANIROLI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme Viviane ZANIROLI, gérante de la société Patrick Zaniroli Promotion

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il devra s'assurer pendant toute la durée de celle-ci de l'absence de spectateurs dans les courbes des virages, car des sorties de route des concurrents sont possibles.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.13.31.05.25 CE de Mallemort SEER de Martigues Arrondissement de l'Etang de Berre et au 04.13.31.54.00 SEER d'Aix-en-Provence - Arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Gard et du Var, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, les maires de Belcodène, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Aubagne, Gémenos et Cuges-les-Pins, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mai 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 -
Alimentation en eau potable des bâtiments
d'exploitation de la station d'épuration des
eaux usées Situé route de Pélissanne RD15
parcelles AR 0198 et 0339 à LAMBESC
(13410)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable des bâtiments d'exploitation
de la station d'épuration des eaux usées
situés route de Pélissanne RD15
parcelles AR 0198 et 0339 à LAMBESC (13410)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la commune de LAMBESC le 12 février 2014 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 10 avril 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 mai 2014,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de LAMBESC est autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable les sanitaires et les locaux techniques de la station d'épuration des eaux usées de la commune, sis route de Pélissanne Route Départementale 15 à LAMBESC (13410) parcelles AR 0339 et 0198.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 4 m³/h.
Le traitement est composé d'un système de filtration et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 4 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les bâtiments d'exploitation de la station d'épuration devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de Lambesc, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 27 mai 2014 - Alimentation en eau potable par le réseau de la Société du Canal de Provence des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51 dénommée « aire de Meyrargues » (sens Aix- en- Provence/ Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et située sur la commune de MEYRARGUES (13650)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Alimentation en eau potable par le réseau de la Société du Canal de Provence des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51 dénommée « aire de Meyrargues » (sens Aix-en-Provence/Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et située sur la commune de MEYRARGUES (13650)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant la société ESCOTA à utiliser l'eau du réseau de la Société du Canal de Provence situé sur sa propriété afin d'alimenter les sanitaires de l'aire de repos de Meyrargues située sur la commune de MEYRARGUES,

VU le changement du dispositif de traitement de l'eau distribuée,

VU la demande transmise par la société ESCOTA le 2 octobre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 23 janvier 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 mai 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable et l'amélioration apportée par ce changement de dispositif,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La société ESCOTA est autorisée à modifier le dispositif de traitement de l'eau issue du réseau du Canal de Provence, destiné à alimenter en eau potable les sanitaires de l'aire d'autoroute A 51 dénommée « aire de Meyrargues » située sur la commune de MEYRARGUES (13650).
- Article 2 : Le nouveau dispositif sera constitué d'un filtre à sable, de deux filtres à tamis de 500 et 90 μ , d'un bac à chlore liquide de 30 litres, d'une pompe doseuse asservie d'un compteur à impulsion et d'une cuve de contact de 600 litres.
- Article 3 : Le dispositif de traitement devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2003 sont inchangées.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Meyrargues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 27 mai
2014 - Alimentation en eau potable par forage
des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute
A 51 dénommée « aire de Pont de
Mirabeau » (sens Aix- en- Provence/
Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et
située sur la commune de JOUQUES (13490)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51
dénommée « aire de Pont de Mirabeau » (sens Aix-en-Provence/Sisteron) exploitée par la société
ESCOTA et située sur la commune de JOUQUES (13490)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 autorisant la société ESCOTA à utiliser l'eau d'un forage (F2) situé sur sa propriété afin d'alimenter les sanitaires de l'aire de repos de Pont de Mirabeau située sur la commune de JOUQUES,

VU le changement du dispositif de traitement de l'eau distribuée,

VU la demande présentée par la société ESCOTA le 2 octobre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 23 janvier 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 mai 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable et l'amélioration apportée par ce changement de dispositif,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La société ESCOTA est autorisée à modifier le dispositif de traitement de l'eau d'un forage (F2), destiné à alimenter en eau potable les sanitaires de l'aire d'autoroute A 51 dénommée « aire de Pont de Mirabeau » située sur la commune de JOUQUES (13490).
- Article 2 : Le nouveau dispositif sera constitué de deux filtres à tamis de 500 et 90 μ , d'un bac à chlore liquide de 30 litres, d'une pompe doseuse asservie d'un compteur à impulsion et d'une cuve de contact de 600 litres.
- Article 3 : Le dispositif de traitement devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2007 sont inchangées.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Jouques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 27 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 27 mai
2014 - Alimentation en eau potable par forage
des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute
A 51 dénommée « aire de Jouques » (sens
Aix- en- Provence/ Sisteron) exploitée par la
société ESCOTA et située sur la commune de
SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE (13115)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A 51 dénommée « aire de Jouques » (sens Aix-en-Provence/Sisteron) exploitée par la société ESCOTA et située sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13115)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 autorisant la société ESCOTA à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété afin d'alimenter les sanitaires de l'aire de repos de Jouques située sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,

VU le changement du dispositif de traitement de l'eau distribuée,

VU la demande transmise par la société ESCOTA le 2 octobre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 23 janvier 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 mai 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable et l'amélioration apportée par le changement de dispositif de traitement,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La société ESCOTA est autorisée à modifier le dispositif de traitement de l'eau d'un forage destiné à alimenter en eau potable les sanitaires de l'aire d'autoroute A 51 dénommée « aire de Jouques » située sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13115).
- Article 2 : Le nouveau dispositif sera constitué de deux filtres à tamis de 500 et 90 μ , d'un bac à chlore liquide de 30 litres, d'une pompe doseuse asservie d'un compteur à impulsion et d'une cuve de contact de 600 litres.
- Article 3 : Le dispositif de traitement devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2007 sont inchangées.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Saint-Paul-lez-Durance, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0007

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 27 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014
Autorisant la société BINZAGLOO
représentée par madame LIGIER et monsieur
FLORES, à alimenter en eau potable, à partir
d'un forage, deux bâtiments à usage de
bureaux situés route de Lançon CD 15, Parc
des Creusets à SAINT CHAMAS (13250)
parcelle D 561



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Autorisant la société BINZAGLOO représentée par madame LIGIER et monsieur FLORES,
à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, deux bâtiments à usage de bureaux
situés route de Lançon CD 15, Parc des Creusets
à SAINT CHAMAS (13250) parcelle D 561

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 autorisant la société EDF-SA-DIRMED à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable deux bâtiments à usage de bureaux,

VU le courrier du 5 mars 2014 de la société EDF-SA-DIRMED indiquant la vente des bâtiments à la société BINZAGLOO,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BINZAGLOO est autorisée à utiliser l'eau du forage, afin d'alimenter en eau potable deux bâtiments à usage de bureaux, situés route de Lançon CD 15, Parc des Creusets à SAINT CHAMAS (13250)

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3,5m³/jour.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Une clôture de 5 mètres sur 5 mètres devra être mise en place autour du forage.
- Article 8 : Une zone de protection rapprochée (cf plan joint à l'arrêté) devra être créée dans cette zone ; toute culture, plantation, d'arbre, élevage, pâturage, stabulation, stockage de produits dangereux, nouvelle construction, excavation, stationnement de véhicule motorisé, nouveau forage, installation de dispositif d'assainissement non collectif, épandage ou enfouissement quel qu'il soit seront interdits.
- Article 9 : L'ensemble des travaux de protection du forage devra être réalisé dans un délai de trois mois.
- Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 autorisant la société EDF-SA-DIRMED à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable ses constructions.
- Article 11 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Saint Chamas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0008

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 27 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014
Autorisant monsieur KOUIDER Karim, à
alimenter en eau potable, à partir d'un forage,
cinq logements et un local de vente agricole
situés Mas Sainte Anne, route de Maillane, à
EYRAGUES (13610) parcelle CY 25

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 MAI 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Autorisant monsieur KOUIDER Karim, à alimenter en eau potable,
à partir d'un forage, cinq logements et un local de vente agricole
situés Mas Sainte Anne, route de Maillane,
à EYRAGUES (13610) parcelle CY 25

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 autorisant la SCI FIMADIS représentée par madame BOUE Sylvie à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable cinq logements et un local de vente agricole,

VU le mail du 8 novembre 2013 de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône l'Agence Régionale de Santé PACA mentionnant le changement de propriétaire,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur KOUIDER Karim est autorisé à utiliser l'eau du forage situé dans sa propriété, afin d'alimenter en eau potable cinq logements et un local de vente agricole, situés Mas Sainte Anne, route de Maillane à EYRAGUES (13610), parcelle CY25.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4m³/jour.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place, après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, construction (notamment poulaillers), stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : La porte de l'abri du forage devra être maintenue fermée à clef.
- Article 9 : Une zone de 10 mètres autour du forage devra être matérialisée (clôture) afin d'empêcher la déambulation des volailles.
- Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 autorisant la SCI FIMADIS représentée par madame BOUE Sylvie à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable ses constructions.
- Article 11 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Eyragues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0010

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 27 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014
Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février
2008 autorisant madame MARION Solange à
alimenter en eau potable à partir de l'eau du
canal de Provence deux logements situés Lieu-
dit « Fontêtes » chemin des terres longues à
VENELLES (13770)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 MAI 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février 2008
autorisant madame MARION Solange
à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence deux logements
situés Lieu-dit « Fontêtes » chemin des terres longues à VENELLES (13770)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant madame MARION Solange à alimenter en eau potable deux logements à partir de l'eau du canal de Provence, filtrée et désinfectée.

VU la présence d'un compteur de la société du Canal de Provence et d'un système de traitement pour chaque logement, confirmée par courrier du 11 avril 2014 de madame MARION,

CONSIDERANT que l'eau du canal de Provence n'est plus utilisée à des fins collectives,

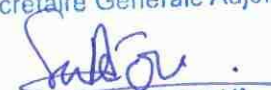
SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant madame MARION Solange à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence, filtrée et désinfectée, deux logements, situés Lieu-dit « Fontêtes » chemin des terres longues à VENELLES (13770), est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Venelles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0011

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 27 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ préfectoral du 27 mai 2014 -
Alimentation en eau potable par forage d'un
logement et de cinq chambres d'hôtes
appartenant à M. ESPARIAT Serge et situés
Domaine du Réal Plantain à PEYROLLES-
EN- PROVENCE (13860), n °parcelle: A1629



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 MAI 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage d'un logement et de cinq chambres d'hôtes appartenant à M. ESPARIAT Serge et situés Domaine du Réal Plantain à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), n°parcelle: A1629

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par M. Serge ESPARIAT le 26 septembre 2013 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 février 2014,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 mars 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 mai 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,


SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Serge ESPARIAT est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un logement et cinq chambres d'hôtes sis Domaine du Réal Plantain à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), n° de parcelle A1629.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place (filtration et rayonnement ultraviolets) devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-En-Provence, le Maire de Peyrolles-en-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI